

Afin d'ouvrir ou de maintenir en opération, par **Financière des professionnels - Gestion privée** (ci-après appelé le "Courtier"), un ou plusieurs comptes au comptant en faveur du **Client** qui signe la présente convention (ci-après appelé le "**Client**"), le Client convient des modalités d'opération suivantes :

1. Le Client reconnaît que toutes les transactions effectuées dans le cadre du présent mandat seront assujetties aux statuts, règlements, ordonnances, coutumes et usages des Bourses ou des marchés sur lesquels elles sont exécutées par le Courtier ou ses représentants et, s'il y a lieu, de la Chambre de compensation par laquelle elles sont traitées. Ces transactions seront aussi soumises à toutes les lois, règlements et arrêtés de toute autorité gouvernementale ou d'autoréglementation qui pourront s'appliquer. Le Client reconnaît aussi les statuts, règlements et ordonnances auxquels il est fait référence constituent une norme minimale dans l'industrie dans l'industrie du courtage et que le Courtier peut assujettir toute transaction à des normes plus sévères.
2. Chaque opération effectuée dans un compte au comptant ordinaire ou d'un compte Paiement contre livraison (P.C.L.) sera réglée à la date de règlement fixée. Le Client s'engage à payer au Courtier toutes les commissions et tous les autres frais à l'égard de chaque opération ainsi que l'intérêt, calculé quotidiennement et composé mensuellement, sur la dette en cours. Le Client reconnaît que tout montant débiteur ou créiteur apparaissant de temps à autre à son compte suite à une opération portera intérêt au taux alors en vigueur chez le Courtier qui pourra être modifié de temps à autre sans que le Courtier n'ait à en aviser préalablement le Client.
3. Le Courtier créditera le compte de tout intérêt, tout dividende ou toute autre somme reçu à l'égard des titres détenus dans le compte et toute somme (réduction faite de tous les frais) reçue à titre du produit tiré de la vente ou d'une autre disposition des titres provenant du compte.
4. Tant et aussi longtemps que le Client sera endetté envers le Courtier, toutes les valeurs mobilières détenues pour son compte seront et sont, par les présentes, nanties et constitueront un gage permanent assurant le paiement de la dette. Toute dépense (y compris tous frais juridiques) raisonnablement engagés par le Courtier dans le cadre du recouvrement de la dette pourra être imputée au compte.
5. À sa discrétion, le Courtier pourra utiliser les argent et les titres détenus au compte et tout produit tiré de la vente ou de toute autre disposition de ces titres dans le but de compenser toute obligation que le Client aurait contractée envers le Courtier, y compris les obligations de tout autre compte ouvert auprès du Courtier, qu'il s'agisse d'un compte conjoint ou d'un autre compte que le Client garantit.
6. Toutes les valeurs mobilières détenues par le Courtier pour le compte du Client pourront, au gré du Courtier, être gardées à tout endroit où le Courtier opère un bureau et ce, dans des coffrets de sûreté considérés parmi les plus sécuritaires au Canada. Les valeurs mobilières entièrement payées et gardées par le Courtier, à titre de dépositaire, ne peuvent être utilisées dans les opérations courantes et demeurent la propriété exclusive du Client. Le Courtier ne sera pas tenu de livrer au Client les mêmes certificats de valeurs mobilières reçus du Client ou pour son compte.
7. Tout solde créditeur libre détenu par le Courtier de temps à autre au crédit du Client lui sera payable sur demande. Le Client reconnaît que le lien qu'il a avec le Courtier à l'égard de cette somme en est un de débiteur à créateur seulement.
8. Le Client ne donnera aucun ordre dans un compte au comptant concernant une vente ou autre disposition d'un titre qu'il ne possède pas ou qu'il ne pourra livrer dans une forme acceptable au plus tard à la date de règlement.
9. Le Client confirme qu'il n'est pas à l'emploi d'un membre, d'une bourse ni d'aucun agent de change ou courtier en valeurs mobilières non-membre, et s'il en deviendrait employé, il en avisera sans délai le Courtier par écrit et complétera toute la documentation requise afin qu'il puisse maintenir son compte en opération. Si le Client acquiert une participation majoritaire dans un émetteur assujetti ou en devient autrement un initié, il en avisera immédiatement le Courtier.
10. Tous les avis et toutes les communications adressées au Client pourront être effectivement transmis par la poste régulière à la dernière adresse inscrite aux registres du Courtier. Ils pourront aussi être livrés en mains propres au Client. Ils seront réputés avoir été reçus le troisième jour ouvrable suivant leur mise à la poste, ou le jour de l'envoi, s'ils sont transmis par télégramme ou télex ou encore au moment de leur livraison, s'ils sont livrés en mains propres.
11. Le Client autorise le Courtier et le mandataire de son choix à procéder à une évaluation de son crédit et à contacter toute tierce partie pour recueillir toute information pertinente.
12. Le Courtier n'est pas responsable de toute perte causée directement ou indirectement par des restrictions gouvernementales, des décisions de la Bourse ou du marché, des arrêts de transactions, des guerres, des grèves ou autres incidents non occasionnés par un acte ou une défaillance du Courtier ou de l'un de ses représentants ou employés.
13. a) La présente convention régira toutes les opérations futures, en cours d'exécution et celles effectuées antérieurement. Elle constitue l'entente complète entre le Courtier et le Client et ne peut être modifiée à moins qu'une entente écrite à cet effet ne soit intervenue entre le Courtier et le Client;  
 b) Les modalités de la présente convention régiront non seulement le Courtier et le Client mais aussi leurs successeurs, ayant-droits et représentants légaux. Elles demeureront valides nonobstant toute fermeture fortuite, temporaire ou intermittente, ou toute réouverture ou toute nouvelle attribution de numéro de compte.  
 c) La présente convention sera interprétée conformément aux lois du territoire dans lequel se trouve le compte du Client;  
 d) Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice-versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le féminin.
14. La présente convention entrera en vigueur et liera le Client et le Courtier à partir du moment où le Courtier agit selon les directives du Client pour la première fois.

Nom du client	Nº client
Signature du client	JJ / MM / AAAA
Nom du client (codétenteur)	
Signature du client (codétenteur si applicable)	JJ / MM / AAAA